

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-154 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 67-16 modifiant les dispositions de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-16 modifiant les dispositions de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 67-16
modifiant les dispositions de la loi n° 80-12
relative à l'Agence nationale d'évaluation
et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions des articles 3 et 8 de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

« Article 3. – L'Agence a pour
« d'effectuer les travaux d'expertise des dossiers de demandes
« d'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur ;

«.....

(La suite sans modification.)

« Article 8. – Le conseil d'administration, présidé par le
« Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale
« déléguée par lui à cet effet, outre les représentants de l'Etat,
« se compose :

« 1 – du secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des
« sciences et des techniques ou son représentant ;

« 2 – du président de la commission nationale de
« coordination de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

« 3 – du président du Conseil supérieur de l'éducation, de
« la formation et de la recherche scientifique ou son représentant ;

« 4 – d'un représentant des établissements ne relevant
« pas des Universités ;

« 5 – d'un représentant de l'enseignement supérieur privé ;

« 6 – de deux anciens présidents d'Université relevant de
« l'enseignement supérieur public ;

« 7 – de quatre membres connus pour leur compétence
« scientifique et technique ;

« 8 – d'un représentant élu par et parmi le personnel de
« l'Agence. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hiza 1437 (22 septembre 2016).

**Décret n° 2-16-507 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)
instituant une rémunération des services rendus par le
ministère délégué auprès du ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement
(Laboratoire national des études et de surveillance de la
pollution).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances,
promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436
(2 juin 2015), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015)
relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances,
notamment son article 7 ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387
(21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité
publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finance n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015
promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436
(24 décembre 2014), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1386-15 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) portant création et organisation des divisions et des services relevant des directions centrales du ministère chargé de l'environnement ;

Sur proposition de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 hija 1437 (16 septembre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère délégué auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement (Laboratoire national des études et de surveillance de la pollution), dans les domaines suivants :

- analyses de la pollution de l'air ;
- analyses de la pollution des eaux de surface et souterraines ;
- analyses des eaux de baignade des plages ;
- analyses de la pollution du sol et des sédiments ;
- analyses de la pollution issue des déchets ;
- analyses et caractérisation des déchets lors des opérations d'import et d'export.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le décret n° 2-97-353 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'environnement (Direction de l'observation, des études et de la coordination), est abrogé.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement, chargée
de l'environnement,*

HAKIMA ELHAITE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 956-16 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la brucellose ovine et caprine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la brucellose ovine et caprine (*Brucella melitensis*) qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé, est effectuée par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoirs et des laboratoires lors de la constatation de lésions de brucellose